

AR Prefecture

016-200054047-20240527-2024_05_27_05-DE

Reçu le 28/05/2024

Publié le 28/05/2024

CONVENTION FINANCIERE 2024

**ENTRE LA COMMUNE DE CONFOLENS
ET LE CENTRE SOCIO CULTUREL DU CONFOLENTAIS**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 13 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1611-4,

Entre les soussignés

Entre

La commune de CONFOLENS

Représentée par son Maire en exercice Jean-Noël DUPRE dûment habilité par délibération du conseil municipal du 22 juin 2020,

D'une part,

Et

L'association Centre Socio Culturel du Confolentais

Ayant son siège social 2, rue Saint-Michel 16500 Confolens

Représenté par son administrateur Monsieur Clément Baudot dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article I. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les conditions d'attribution de l'aide financière de la commune à l'association Centre Socio Culturel du Confolentais au titre de l'exercice 2024.

Article II. Montant de la subvention

L'ensemble global des subventions accordées aux associations a été inscrit au budget prévisionnel de la commune, exercice 2024.

Les subventions 2024 du Centre Socio Culturel du Confolentais votées par le conseil municipal en date du 27 mai 2024 se décomposent comme suit :

Budget prévisionnel 2024	Montant en €
Actions culturelles	12 500
Administration générale dont : Accueil périscolaire CEJ : 49 000€ Soutien poste logistique : 27 800€	76 800
Coordination projets (versé au Fonjep)	20 057
Total subventions 2024	109 357

Article III. Modalités de versement

La ville verse à l'association sur le compte ouvert auprès de l'établissement bancaire suivant

compte ouvert à l'organisme bancaire :	CRCAM CHARENTE PERIGORD
à :	CONFOLENS
au nom de :	CENTRE SOCIO CULTUREL DU CONFOLENTAIS
IBAN	FR76 12406001101039351890293
BIC	AGRIFRPP824

La subvention allouée 2024 de 109 357€ est versée selon les modalités suivantes :

- **89 300€ au Centre Socio Culturel du Confolentais**

Le paiement de la subvention sera effectué en deux versements. Un premier versement à hauteur de 50 % du montant global de la subvention à la signature de la présente convention et le solde en octobre 2024.

- **20 057€ au Fonjep payable trimestriellement**

Article IV. Demande d'investissement et subvention exceptionnelle

Toute demande de subvention exceptionnelle parvenue après le vote du budget, sera étudiée au cas par cas en fonction de l'affectation du crédit sollicité et des possibilités financières de la ville.

Article V. L'évaluation

Une commission de gestion financière formée de l'ensemble des partenaires se réunit régulièrement et au moins une fois par semestre.

Article VI. Condition d'utilisation et de contrôle des subventions

L'association Centre Socio Culturel du Confolentais a pour obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer ses missions. La subvention devra être exclusivement utilisée pour répondre aux missions et à l'objet de l'association Centre Socio Culturel du Confolentais.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association sera soumise au contrôle des délégués de la commune. L'association devra fournir une copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats des activités.

L'association devra également remettre à la commune, le bilan certifié conforme du dernier exercice.

Article VII. Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année 2024.

Article VIII. Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait en deux exemplaires
A Confolens, le 27 mai 2024

L'administrateur
du Centre Socio Culturel du Confolentais

le Maire